

LOI DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE

DU 26 MAI 2026

Cette loi a introduit plusieurs mesures afin d'alléger la charge administrative pesant sur les entreprises. Notamment en supprimant des formalités relatives à la vente au déballage et à la vente en liquidation.



loi n° 2026-403 du 26 mai 2026

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES AU DÉBALLAGE ET AUX VENTES EN LIQUIDATION

Les ventes en liquidation L. 310-1

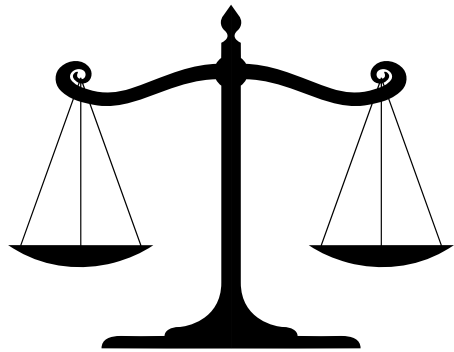
C'est une opération commerciale au cours de laquelle les professionnels réduisent leur prix sur tout ou partie de leur stock pour en accélérer l'écoulement.

Les ventes au déballage L. 310-2

Elle concerne toute opération commerciale constituée de la vente de marchandises neuves ou d'occasion, réalisées par un commerçant, en dehors de son établissement principal.

Les articles L. 310-1 et L. 310-2 du code de commerce soumettaient les ventes en liquidation et au déballage à une **obligation de déclaration préalable** auprès du maire de la commune du lieu de la vente.

LA SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE EN CAS DE VENTE EN LIQUIDATION ET DE DÉBALLAGE



L'article 5 de la loi de simplification de la vie économique **abroge l'article L. 310-1 et L.310-2** du code de commerce.

Il met ainsi **fin à la déclaration préalable** pour la vente en liquidation et pour la vente en déballage.

QUELS CHANGEMENTS POUR LES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE ?

→ **Allègement des démarches** que les dirigeants doivent accomplir dans la gestion courante de leur entreprise.

- + de liberté
- réduit coûts de gestion



- gains de temps
- facilite leurs projets de développement